

# STATUTS

## 2L 2T

SARL au capital de 6 000 euros  
27, chemin Robespierre Les Orangers  
97437 Sainte Anne

### **LES SOUSSIGNÉS,**

- DARID Laurent Pascal, né le 01 Octobre 1980 à Saint Benoît (Réunion) demeurant au 27 chemin Robespierre Les Orangers 97437 Sainte Anne, de nationalité française, célibataire.

- ZITTE Lorenzo, né le 01 Mai 2002 à Saint Denis (Réunion) demeurant au 27 chemin Robespierre Les Orangers 97437 Sainte Anne, de nationalité française, célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

## **CHAPITRE 1 FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est de la forme à Responsabilité Limitée (SARL), qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L233-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cessions ou transmission de parts sociales.

Elle peut également à tout moment, retrouver à caractère unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet dans tous les pays:

Transporteur public routier de marchandises ou loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules de tous tonnages

Et tous types de terrassement;

Et, plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement du patrimoine.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : 2L 2T

Correspondant ainsi à Laurent et Lorenzo & Transport et Terrassement.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivi immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limité » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital sociale , ainsi que le numéro d'identifications SIREN et de la mention RCS suivi du nom de la ville ou se trouve le greffe ou elle sera immatriculé.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 27 chemin Robespierre Les Orangers 97437 Sainte Anne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.
- du gérant.

#### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

La première année sera clôturé le 31 Décembre 2026.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation aux Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

### **CHAPITRE 2 APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

APPORTS PAR VIREMENT.

Le gérant apport par virement la somme de TROIS MILLE SOIXANTE EUROS (3 060,00 euros)

L'associé apport par virement la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (2 940,00 euros )

Montant total des apports par virement de 6 000,00 euros.

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

- le gérant apport à la société 3 060, 00 euros

- l'associé apport à la société 2 940,00 euros

Total des apports formant le capital social : 6 000,00 euros.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 6 000,00 euros; libéré en totalité lors de la constitution de la société.

Il est divisé en 100 parts d'une seule catégorie de 60 euros chacune des parts :

- dont le gérant détient 51%.

- l'associé détient 49 %.

Total des parts formant le capital social en 100 parts.

## **CHAPITRE 3 PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tous l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

### **ARTICLE 10 - FORME DE CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

### **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de la société décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel prévu à l'article 11 des présent statuts.

### **ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEUL MAIN**

En cas de pluralité d'associés; la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE 4 GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 14 - GÉRANCE**

La société est administré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas de EURL

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le premier gérant de la société est Mr DARID Laurent pascal né le 01 Octobre 1980 à Saint Benoît (Réunion), demeurant au 27 chemin Robespierre Les Orangers 97437 Sainte Anne.

Le cogérant de la société est Mr ZITTE Lorenzo né le 01 Mai 2002 à Saint Denis (Réunion), demeurant au 27 chemin Robespierre Les Orangers 97437 Sainte Anne.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois; si le gérant se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité de l'exercice de ses fonctions la main sera remise au cogérant et des pouvoirs et avec cessation de suffisamment de parts sociales de celui-ci pour être majoritaire.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ces rapports avec la société, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans des rapports avec les tiers de bonne foi, la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant et gestionnaire de transport est Mr DARID Laurent, il est responsable de :

- la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise ;
- la vérification des contrats et des documents de transport ;

- la comptabilité de base ;
- l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- la vérification des procédures en matière de sécurité

Le cogérant est Mr ZITTE Lorenzo.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux de ces trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieures ou égales à 3 100 000 euros.
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros.
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE 5 CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise aux contrôles de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 18 - CONVENTION INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Chaque associé peut consentir des avances de la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont

fixées par acte séparé entre intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **CHAPITRE 6 DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance; sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi il ne peut délégué ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix .

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'il ne sont pas eux-mêmes associés .

### **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant.

L'associé unique approuve les comptes dans le délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 23 - DÉCISION COLLECTIVES ORDINAIRE**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires , sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les

décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi .

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTES**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux ; Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire Aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit; ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces conditions peuvent également résulter du consentement tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandé par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE 7 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélèvement 5% pour constituer le fond de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; en ce cas; la décision indique expressément les postes de réserve sur lequel les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE 8 - TRANSFORMATION- DISSOLUTION**

### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entrave la création d'un être nouveau.

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de la liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **CHAPITRE 10 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

### **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé(annexe 1).

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés à passer tout acte et souscrire à tout engagement entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine, souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 32 - POUVOIRS**

Tous les pouvoirs sont donnés au gérant et cogérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités prescrites par la loi.

Fait à Sainte Anne

le 20 Janvier 2026

En six exemplaires originaux

Associée-Gérant

DARID Laurent Pascal

lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de gérants

Associée-cogérant

ZITTE Lorenzo

lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de cogérants

